

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

lebaou.fr

Demande n° FR-2021-02564



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MADAME MARIUS

Le Titulaire du nom de domaine : La société CERCLE CARRÉ

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lebaou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lebaou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Attestation d'exactitude délivrée par le Greffier du Tribunal de commerce de Marseille le 26 juin 2020 relative aux dépôts en annexe du RCS des actes de société « Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire » et « Modification des principales activités » relatifs à la société MADAME MARIUS enregistrée sous le numéro 881 256 622 ayant pour objet : « En France et à l'étranger, l'organisation de manifestations du spectacle vivant dans les domaines de la musique, la danse, le théâtre et plus généralement tout activité pouvant s'y rapporter, la location de salles de spectacles, la promotion et le développement dans les domaines de la mode, des accessoires, du textile et du luxe, les débits de boissons, la restauration et traiteur, la location de matériel » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « BAOU » numéro 4541002 enregistrée le 6 avril 2019 par une personne physique pour la classe 41 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <lebaou.fr> enregistré par le Titulaire le 24 avril 2019.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*Je prends votre attache en ma qualité de conseil habituel de la Société MADAME MARIUS qui m'a fait part d'un différend visant la propriété du nom de domaine « LEBAOU.FR ».*

*En effet, ma cliente est propriétaire de la marque « Le Baou » suivant enregistrement du 06/04/2019 auprès de l'INPI sous le numéro 4541002.*

*Cependant, à date, le nom de domaine est détenu par la société CERCLE CARRÉ, actionnaire de la société MADAME MARIUS. Cette première refuse la transmission du nom de domaine à la société détentrice de la marque (et assurant l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Baou »). Le dépôt a été réalisé le 24/04/2019, au nom et pour le compte de MADAME MARIUS, laquelle avait mandaté une agence de communication à cette fin. Vous noterez que le dépôt est bien postérieur à l'enregistrement de la marque.*

*Le dépôt du nom de domaine a été réalisé en parfaite conscience du caractère dommageable que celui-ci a sur la société MADAME MARIUS.*

*A ce jour, CERCLE CARRÉ, pourtant actionnaire de la société, refuse le transfert du nom de domaine.*

*Cette détention arbitraire et inexplicquée est nécessairement constitutive d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ma Cliente, laquelle souhaite seulement obtenir pleine*

*jouissance de sa propriété.*

*Je suis sans vous rappelez que l'article 335-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « la contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire ».*

*Sur ce point, l'appréciation de la jurisprudence est constante puisqu'elle n'a de cesse de confirmer que « la contrefaçon est constatée lorsqu'il y a reprise de la marque dans le nom de domaine » mais surtout lorsque les produits ou les services associés au nom de domaine sont identiques ou similaires.*

*Dans l'attente de votre retour rapide,*

*Bien cordialement.  
[prénom Nom Signature]f».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société MADAME MARIUS, déclare être « propriétaire de la marque « Le Baou » suivant enregistrement du 06/04/2019 auprès de l'INPI sous le numéro 4541002 » ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requéant fournit la notice complète de la marque française semi-figurative « BAOU » numéro 4541002 enregistrée le 6 avril 2019 par un tiers, personne physique ;
- Le Requéant n'est pas le propriétaire de la marque française semi-figurative « BAOU » numéro 4541002 et aucun élément n'a été apporté par le Requéant pour démontrer des droits du Requéant à exploiter cette marque et à la défendre ;
- Le Requéant, la société MADAME MARIUS, déclare assurer « l'exploitation de l'établissement dénommé « Le Baou » ; cependant, le Requéant ne fournit aucun élément au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement. Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de

domaine <lebaou.fr>.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requéranant déclare que :

- L'enregistrement du nom de domaine <lebaou.fr> a été réalisé au nom et pour le compte du Requéranant, la société MADAME MARIUS ; néanmoins, il n'apporte aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- L'enregistrement est fait par le Titulaire en parfaite conscience du caractère dommageable que celui-ci a sur le Requéranant ; cependant, aucune pièce n'est fournie au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Enfin, le Collège rappelle que tout requérant à une procédure SYRELI se doit de développer une argumentation et fournir les pièces permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine par le titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

- « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lebaou.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

